



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 10 janvier 2022**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dixième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis

Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

22-01-008 Avis de motion – règlement 2022-431 décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la destruction des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des matières résiduelles.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce dixième jour du mois de janvier 2022.

Donné à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de janvier 2022



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 10 janvier 2022**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dixième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et
Claudine Marquis
Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

22-01-011

**Projet de Règlement numéro 2022-431
décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le
transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que
la collecte, le transport, le traitement des matières
recyclables**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-418 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 7 décembre 2020, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- COMPENSATIONS

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence (1)	192,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	366,00 \$
2.	Chalets saisonniers (1)	192,00 \$
3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	76,80 \$
	résidence à même (1.1)	211,20 \$
4.	Érablière (1)	192,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	172,80 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	268,80 \$
	occupation permanente (1.9)	364,80 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	345,60 \$
	résidence à même (2.55)	489,60 \$
6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	288,00 \$
	résidence à même (2.25)	432,00 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	326,40 \$

	résidence à même (2.45)	470,40 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	384,00 \$
	résidence à même (2.75)	528,00 \$
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	403,20 \$
	résidence à même (2.85)	547,20 \$
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	441,60 \$
	résidence à même (3.05)	585,60 \$
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	556,80 \$
	résidence à même (3.65)	700,80 \$
12.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct (3)	576,00 \$
	résidence à même (3.75)	720,00 \$
13.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct (4.1)	787,20 \$
	résidence à même (4.85)	931,20 \$
14.	Moulin à scie (4)	768,00 \$
15.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (4.2)	806,40 \$
	résidence à même (4.95)	950,40 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes

déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce dixième jour du mois de janvier 2022.

Donné à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de janvier 2022.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 07 mars 2022**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de mars deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis

Monsieur Yves Gagné

Madame Thérèse Beauregard ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

22-03-056

**Règlement numéro 2022-431
décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le
transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que
la collecte, le transport, le traitement des matières
recyclables**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-418 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 7 décembre 2020, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- COMPENSATIONS

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

16.	Résidence (1)	192,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	366,00 \$
17.	Chalets saisonniers (1)	192,00 \$
18.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	76,80 \$
	résidence à même (1.1)	211,20 \$
19.	Érablière (1)	192,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	172,80 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	268,80 \$
	occupation permanente (1.9)	364,80 \$
20.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	345,60 \$
	résidence à même (2.55)	489,60 \$
21.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	288,00 \$
	résidence à même (2.25)	432,00 \$
22.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	

	immeuble distinct (1.7)	326,40 \$
	résidence à même (2.45)	470,40 \$
23.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	384,00 \$
	résidence à même (2.75)	528,00 \$
24.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	403,20 \$
	résidence à même (2.85)	547,20 \$
25.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	441,60 \$
	résidence à même (3.05)	585,60 \$
26.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	556,80 \$
	résidence à même (3.65)	700,80 \$
27.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct (3)	576,00 \$
	résidence à même (3.75)	720,00 \$
28.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct (4.1)	787,20 \$
	résidence à même (4.85)	931,20 \$
29.	Moulin à scie (4)	768,00 \$
30.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (4.2)	806,40 \$
	résidence à même (4.95)	950,40 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes

déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de mars 2022.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois de mars 2022.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE :

**AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-431**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 07 mars 2022, ledit conseil a adopté le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-431 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES.*

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 h et 12 h;

du lundi au jeudi, entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidante à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, sur le site Internet de la Municipalité de Rivière-Bleue www.riviere-bleue.ca, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux.

Directrice générale